



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

**DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**FILIERES/SEM/D 2012-08
du 29 février 2012**

**Dossier suivi par : Noémie OPATOWSKI
Tél : 01.73.30.28.29
Courriel : noemie.opatowski@franceagrimer.fr**

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons
DRAAF
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Confédération des Coopératives vinicoles de France
Association Générale des Entreprises Vinicoles
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France
Vignerons Indépendants de France

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modificative de la décision n° FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 (déjà modifiée par décisions des 18 mars 2010, 31 mai 2010, 26 octobre 2010, 23 mars 2011 et du 16 mai 2011) relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlements CE n° 259/2008 du 18 mars 2008, 1234/2007 du 22 octobre 2007 modifié (remplaçant le règlement ce n°479/2008), 555/2008 du 27 juin 2008 modifié
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1)
- Decret n° 2009-178 du 16 février 2009 Modifié
- Arrête du 17 avril 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre de la mesure de soutien aux investissements éligibles au financement par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008
- Décisions FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010, FILIERES/SEM/D 2010-17 du 18 mars 2010, FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010, FILIERES/SEM/D 2010-64 du 26 octobre 2010, FILIERES/SEM/D 2011-16 du 23 mars 2011 et FILIERES/SEM/D 2011-21 du 16 mai 2011 du Directeur Général de FranceAgriMer relatives à une aide aux programmes d'investissements des entreprises
- Avis du conseil spécialisé viticole du 15 février 2012

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Résumé : la présente décision permet de préciser les modalités d'application des sanctions dans le cas d'une cessation d'activité ou dans le cas d'une sous-réalisation due à des difficultés économiques.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRI MER

Article 1 : abandon du projet après notification

Le chapitre VII de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 modifiée, relatif aux contrôles et réfections de l'aide, est complété comme suit :

« Le délai d'annulation du projet mentionné au IV de la décision FILIERES/SEM/D 2010-64 du 26 octobre 2010 est porté de 15 jours à six mois après notification de l'aide accordée dans le cas où, au cours de cette période :

- Le demandeur a cessé toute activité de production de vin (de la réception de la vendange à la vinification incluse) et de commercialisation du vin ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées. »

Article 2 : modification du projet

Le premier paragraphe de l'article 6 du chapitre V de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010, modifié par la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010 est complété comme suit :

« Les services de FranceAgriMer peuvent être informés de toute modification du projet à la baisse de plus de 20% des dépenses éligibles jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs en difficultés définis comme suit :

- le demandeur est actuellement dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff),
- le demandeur est en procédure de conciliation ou mandat ad hoc
- le demandeur fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Le bénéficiaire devra présenter une note circonstanciée expliquant la modification du projet et devra justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées. »

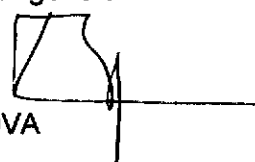
Article 3 : Rappel sur l'éligibilité de certains investissements

Des précisions sont ajoutées dans l'annexe 1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 présentant la liste des investissements éligibles (cf. annexe 1 de la présente décision).

Article 4 : contrôles et réfections de l'aide

Il est précisé que les dispositions de l'arrêté du 17 avril 2009, visées à l'article III point 3) de la décision FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010, sont celles de l'article 8 bis de cet arrêté modifié par celui du 22 juillet 2010.

Le Directeur général


Fabien BOVA

ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains				Non éligible : non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		Construction de locaux à usage de bureaux administratifs Construction de locaux sociaux salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement Démolition de l'existant Installation chantier
	Vinification/ Réception de la vendanges	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquêts peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Convoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes	X		-Équipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques

	Electricité			
	Génie civil			
	Matériels de mesure et d'analyse			

Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		
	Egouttoirs			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification , flash détente	Cuverie annexe	X		
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
	Centrifugeuses			
	Equipements de débourbage, clarification des moûts et des vins			
	Equipements de stabilisation tartrique			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		
	Echangeurs			
	Chaudières			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques
	Cuverie autovidante			
	Cuverie thermorégulée			
	Agencement et équipements annexes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques
	Cuverie thermorégulée			
	Agencement et équipements annexes			
	Electricité			
	Génie civil			

Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X		
	Tuyauterie			
	Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)			
	Extraction des marcs			
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
	Pompes			
	Automatismes			
	Electricité			
	Compresseurs			
	Transformateurs électriques			
	Générateurs			
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox			
	Dégorgeuse			
	Remuage de vins- prise de mousse			

Conditionnement/ préparation des vins	Cuverie divisionnaire	X		
	Equipement de stabilisation			
	Filtres			

Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET	Laveuses bouteilles		X (123A ou 121C)*	
	Tireuses bouteilles, BIB			
	Capsuleuses			
	Etiqueteuses			
	Matériel d'emballage			
	Matériels fixes de transfert et de traçabilité			

Conditionnement/ stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches		X (123A ou 121C)*	
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production		X (123A ou 311)*	

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels. <i>* les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus</i>	X		Frais liés à investissements financés par FEAGA
			X (123A ou 121C ou 311)*	Frais liés à investissements financés par FEADER

Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...		X (123A ou 121C ou 311)*	
	Diagnostics			
	Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)			
	Acquisition de brevets et licences			
	logiciels de traçabilité.....			

Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C
Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		X (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de

3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA

- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement

- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole

(c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	FILIERE/SEM/D 2012-09 du 6 mars 2012
Dossier suivi par : Anne Sophie Marceau Tel. : 01 73 30 28 27 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail: anne-sophie.marceau@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Aide en faveur des entreprises d'élevage piscicole pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts

BASES REGLEMENTAIRES :

- Articles 107, 108 et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (CE) n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 DU Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 3 avril 2008 ;
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Décision de la Commission européenne du 6 octobre 2011 relative à l'aide d'Etat N°289/2010-France en faveur des entreprises d'élevage piscicole pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts ;
- Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-3, R.226-5 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 et R.228-12 à R.228-14
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI, titre 2, chapitre 1,
- Avis du Conseil Spécialisé des produits de la mer du 3 février 2012.

FILIERE CONCERNEE : aquacole

MOTS-CLES : Aquaculture, équarrissage, subvention, FranceAgriMer

Résumé : Cette décision présente les modalités de prise en charge partielle du coût de l'équarrissage par FranceAgriMer pendant une durée de 4 ans, de 2010 à 2013. Cette prise en charge est dégressive sur la durée de mise en œuvre de ce dispositif.

1. Contexte et objectif

L'article 140 de la loi de finances pour 2009 a modifié le code rural et de la pêche maritime en son article L. 226-3 à compter du 18 juillet 2009 en limitant le périmètre du service public de l'équarrissage aux cadavres dit d'intérêt général. Depuis cette date le coût de l'élimination des cadavres est à la charge des filières.

La filière piscicole est caractérisée par un faible nombre d'entreprises (environ 450), réparties sur l'ensemble du territoire, souvent dans des zones difficiles d'accès, et dont les circuits de commercialisation ne transitent pas forcément par des ateliers d'abattage et de transformation. Cela explique un coût de l'équarrissage rapporté au volume traité plus important que dans d'autres filières.

La mutualisation difficile compte tenu de la structure de cette filière a donc été écartée pour lui préférer une négociation collective et régionale par le CIPA des contrats avec les équarrisseurs. Les exploitants aquacoles ont donc passé sur ces bases leur contrat individuel avec une société d'équarrissage dans le courant de l'année 2009.

Dans ce contexte, afin d'accompagner la filière piscicole dans la prise en charge du coût de l'équarrissage, un régime d'aide de 4 ans, non-renouvelable et dégressif, est établi sur la période 2010-2013. Cette période est jugée suffisante pour permettre à la filière de s'adapter à une prise en charge complète des coûts de l'équarrissage et envisager la mise en place de nouveaux débouchés pour la valorisation des produits d'équarrissage.

Une aide de 1,4 M € est ainsi prévue sur 4 ans (le coût de l'équarrissage annuel est estimé à 1,4 M€ pour l'ensemble de la filière). La dégressivité de l'aide permet une responsabilisation croissante de l'exploitant : l'aide consiste en une prise en charge partielle du coût des factures. La prise en charge par l'Etat est dégressive sur les 4 ans, passant de 40% la première année à 15% la dernière année.

2. Modalités d'exécution

a- Critères d'éligibilité

Tout exploitant piscicole est éligible à ce dispositif d'aide sous réserve qu'il ait contracté avec une société d'équarrissage.

De plus, les coûts d'équarrissage (enlèvement et destruction des cadavres) pour lesquels une indemnisation dans le cadre du présent régime d'aide est demandée ne doivent pas déjà être pris en charge, en tout ou partie :

- soit par un dispositif de type assurantiel ;
- soit par l'Etat du fait de l'application de mesures de police sanitaire (lutte contre les maladies réglementées des poissons).

Il doit par ailleurs justifier de sa qualité de pisciculteur en indiquant son code NAF en rapport avec l'activité piscicole (aquaculture continentale, aquaculture en mer, transformation ou vente de produits aquatiques sur l'exploitation, parcours de pêche (loisir)...) ou en transmettant toute pièce justifiant d'une activité professionnelle analogue (N° d'immatriculation à la MSA et attestation de droits, déclaration de revenus de nature agricole...).

b- Transmission des factures

Chaque année, l'exploitant devra transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour l'aide versée au titre de l'année n un dossier de demande rempli conformément à l'annexe 1 et accompagné des factures d'équarrissage acquittées relatives aux prestations exécutées au cours des 12 mois de l'année n ainsi que du relevé exhaustif des factures rempli conformément à l'annexe 2.

Pour les factures des années 2010 et 2011, celles-ci sont adressées de façon groupée avant le 31 mars 2012 (un dossier pour 2010, un autre pour 2011).

Les factures doivent mentionner la date d'acquittement ainsi que les modes et références du règlement et être accompagnées soit des copies des relevés bancaires faisant apparaître les débits liés aux paiements de chacune des factures transmises, soit d'une attestation en original de la société d'équarrissage ayant réalisé l'enlèvement des cadavres certifiant l'acquittement de chacune des factures et précisant leur référence, la

date et les modes d'acquittement. Sera également précisé, si cela ne figure pas sur la facture, le tonnage mensuel ayant été collecté.

Le dossier s'accompagne également d'une copie du contrat annuel d'équarrissage de l'exploitant piscicole (en vigueur pour l'année considérée) et de l'engagement écrit qu'aucune des factures ne couvre des coûts déjà pris en charge au titre d'une assurance ou de la police sanitaire.

A la réception du dossier, FranceAgriMer vérifie que le dossier est complet et notamment que les factures envoyées n'ont pas été prises en compte dans un paiement précédent. Un contrôle systématique du tonnage et des enlèvements est réalisé en recourant au logiciel SIGAL de la Direction Générale de l'Alimentation.

Si le dossier est conforme, FranceAgriMer procède alors au paiement.

3. Montant attribué aux entreprises

Le budget prévisionnel d'un montant total de 1,4 M€ sur les 4 années est le suivant :

	2010	2011	2012	2013
Taux	40%	25%	20%	15%
Montant annuel total	560 k€	350 k€	280 k€	210 k€

Chaque année, le remboursement partiel de chaque exploitant est proportionnel au montant total des factures HT¹ qu'il a acquittées en appliquant le taux indiqué dans le tableau ci-dessus (soit 40% pour les factures 2010, 25% pour les factures 2011, etc.) :

$\text{Remboursement Année A} =$ $[\text{Montant total des factures éligibles pour l'année A}] * [\text{Taux de l'année en cours}]$

Toutefois, si le montant total à verser pour une année est supérieur à l'enveloppe allouée pour cette année, le paiement est réalisé à un taux inférieur, identique pour tous les exploitants, permettant ainsi de consommer la totalité de l'enveloppe budgétaire allouée pour cette année. Un réajustement est par la suite possible si l'enveloppe allouée pour l'année suivante n'est pas totalement consommée. Le remboursement total, après réajustement éventuel, ne doit toutefois pas dépasser pour chaque année le taux fixé pour l'année concernée. Le montant total d'indemnisation sur les 4 ans ne pourra dépasser 1,4 M€.

4. Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 5 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Des contrôles sur place peuvent également être réalisés.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est procédé à l'annulation de l'aide. Un remboursement des sommes indûment perçues, assorties des intérêts au taux légal, est exigé.

5. Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique pour les prestations réalisées sur les années 2010 à 2013.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

¹ Pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA, le montant TTC des factures sera pris en compte.

Aide à l'équarrissage en pisciculture concernant l'année ____

1. Identité du demandeur

Raison sociale	
NOM Prénom du responsable	
N° identification SIRET	
Localisation siège social de l'entreprise	
Code NAF ou nature du document joint justifiant d'une activité professionnelle de pisciculture	
Liste (nom et adresse) des sites d'exploitation concernés par ce dispositif	

2. Montant de l'aide

Année	__ 201- __
Montant total des factures acquittées HT ²	
Taux applicable	☐ __ %
Montant du remboursement demandé	

3. Mode de paiement

☐ Bancaire (joindre un RIB)

☐ Postal (joindre un RIP)

4. Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- ne pas retirer ma demande après son dépôt
- à respecter les conditions définies par la circulaire.

J'atteste qu'aucune des factures contenues dans ce dossier n'a fait l'objet d'une demande de prise en charge partielle ou totale dans le cadre d'un dispositif de type assurantiel ou de l'application de mesures de police sanitaire.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art. 22. II de la loi n° 68-90 du 31 juillet 1968) et j'autorise FranceAgriMer à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non-respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Fait à, le

Signature du demandeur et cachet :

Pièces à fournir :

- RIB (ou RIP)
- Copie du contrat d'équarrissage
- Copie des factures d'équarrissage mentionnant la date et les modes et références du paiement ainsi que le tonnage collecté correspondant s'il ne figure pas déjà sur la facture
- Copie du relevé bancaire faisant apparaître le débit correspondant à chaque facture transmise
- Listing des factures acquittées, de leur règlement et du tonnage collecté (cf annexe 2)

² Pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA, le montant TTC des factures sera pris en compte.

Annexe 2

Listing des factures acquittées, de leur règlement et du tonnage collecté

***Si entreprise assujettie à TVA**

Entreprise d'équarrissage	N° de la facture (et de l'avoir, le cas échéant)	Période d'enlèvement	Montant facturé ou crédité (€ HT ³)	Date relevé bancaire	Tonnage collecté
Total des factures déduction faite des avoirs (€ H.T.) :				Total tonnage :	

³ Pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA, le montant TTC des factures sera pris en compte.